



Conseil municipal le jeudi 25 avril 2024 à 19h30  
PROCES VERBAL

Bréal-sous-Montfort  
25 avril 2024

**Date de la convocation :** 18 avril 2024

**Nombre Conseillers en exercice :** 29

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bréal-sous-Montfort dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur ETHORE Bernard, Maire.

**Présents :** M. Bernard ETHORÉ, Mme Audrey GRUEL, Mme Sylvie LEROY, M. Gérard BERRÉE, Mme Stéphanie DUMAND, M. Dominique BOISSEL, Mme Catherine ROBIN, M. Bruno BOURGEOIS, Mme Odette GUILLARD, M. Jean-Yves GOUILLET, Mme Chantal PERSAIS (arrivée à 19h50), M. Joël TARDIF, Mme Valérie BERRÉE (arrivée à 19h40), Mme Anne BRIONNE, Mme Vanessa BEAUJOUAN, M. Guewen GET, Mme Thérèse POIRIER, M. Julien BOIVIN

**Excusés ayant donné procuration :**

Mme Sophie CHAPRON à M. Joël TARDIF  
M. Roland HERCOUET à Mme Dominique BOISSEL  
Mme Sophie RICHARD à Mme Anne BRIONNE  
M. Pascal MOISAN à M. Julien BOIVIN  
Mme Véronique DUTAY à Bernard ETHORÉ  
M. Thierry BERTRAND à Vanessa BEAUJOUAN

**Absents :** M. GUERARD, M. PAULY, M. CHARON, M. ANGÉ, M. VERON GRUAU

**Secrétaire de séance :** Guewen GET

**Quorum :** 15

**Présents :** 18

**Votants :** 24

**Approbation PV :** approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2023 à l'unanimité des membres présents.

**Rappel de l'ordre du jour de la présente séance**

- Présentation du plan-guide Petite Ville de Demain
- 1-** Environnement – transition écologique – plan climat air énergie territorial – définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)
- 2-** Finances – adhésion à l'association des acheteurs publics
- 3-** Ressources Humaines – mise à jour du RIFSEEP – mise à jour du 1<sup>er</sup>.05.2024
- 4-** Ressources Humaines – tableau des effectifs – modifications du poste de jardinier – chef d'unité, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup>.05.2024
- 5-** Urbanisme – lotissement Les Jardins du Rocher – nomination de voies

Compte-rendu de délégation au Maire - information

## 1) Environnement – cadre de vie

### **Transition écologique – Plan climat air énergie territorial**

### **Définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR) – Annexes**

Madame Audrey GRUEL, Adjoint, expose :

**Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2023-016 du 27 février 2023 relative à l'approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Brocéliande Communauté par le conseil communautaire ;

**Vu** l'étude de Planification Énergétique Territoriale en cours depuis juin 2023 sur Brocéliande Communauté ;

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15

#### **Rappel du contexte territorial**

Dans le cadre de leur Plan Climat Air Énergie Territorial, Brocéliande Communauté, Montfort Communauté et la Communauté de communes Saint-Méen Montauban ont été lauréates en juillet 2022 de l'appel à projet « Planification Énergétique Territoriale » porté par la Région Bretagne et l'ADEME. Une étude de Planification Énergétique Territoriale a donc démarré en juin 2023 pour les 3 collectivités, avec l'accompagnement d'un groupement d'étude constitué d'INDDIGO, Energies Ouvertes et AILE.

La définition des Zones d'Accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), telle que demandée par la loi du 10 mars 2023, a été intégrée à cette étude. Pour cela, le calendrier de travail a été adapté afin que la définition des ZAEnR soit concomitante à l'étude de Planification Énergétique Territoriale.

#### **Développement des énergies renouvelables : l'actualité réglementaire**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Les communes sont invitées à identifier, sur leur périmètre, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. Initialement fixé au 31.12.2023, le délai de remontée de ces zones au référent préfectoral est porté au 31.03.2024.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération, au niveau régional, sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La demande de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables étant formulée à l'échelle de la commune, celle-ci aura à délibérer au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2<sup>e</sup> du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet de la présente délibération ;
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2<sup>e</sup> alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

La commune peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3<sup>e</sup> alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

#### **La définition des ZAEnR sur le territoire de Brocéliande Communauté : de l'accompagnement des communes vers la proposition de zones**

- La mise en place d'un accompagnement, les échanges en instance

Pour répondre à cette demande, et suite au bureau communautaire du 08.01.2024, les huit communes ont confié à Brocéliande Communauté l'accompagnement sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ainsi, le 05.02.2024, le bureau communautaire a exceptionnellement été élargi aux huit bureaux municipaux et entièrement dédié au sujet de la définition des zones d'accélération. Une présentation de la loi APER et des enjeux/impacts qui en découlent a d'abord été animée par le bureau d'étude, puis un travail en groupe, par commune et entre communes voisines, a permis des échanges collaboratifs autour de cartes communales présentant les zones potentielles de production d'énergie renouvelable.

- La procédure de consultation du public

A l'issue des échanges en bureau communautaire élargi, et conformément à la loi, une procédure de consultation du public a été effectuée du vendredi 23 février au vendredi 8 mars 2024, pour permettre aux habitants de faire part de leurs observations sur les cartes communales présentées. Les documents mis à disposition ont été consultables dans chaque commune, aux jours et heures d'ouvertures des mairies du territoire, à savoir : Bréal-sous-Montfort, Maxent, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial et Treffendel. En mairie, un registre papier a ainsi permis aux observations d'être consignées. Les observations pouvaient également être adressées par voie numérique ou par voie postale à Brocéliande Communauté. Une consultation des cartes a également été possible en ligne sur le site internet de Brocéliande Communauté.

Pour la commune de Plélan-le-Grand, la consultation du public s'est déroulée ultérieurement, avec les mêmes conditions d'accès aux documents que précédemment.

Suite à la consultation publique et suite à l'avis de chaque conseil municipal sur les observations recueillies, les conseils municipaux procèdent à la délibération pour valider la proposition cartographique des zones d'accélération identifiées à l'échelle de la commune.

Lors de cette période de consultation, aucune observation n'a été déposée pour la commune de Bréal-sous-Montfort. Toutefois, huit observations ont été déposées sur d'autres communes : 5 sur Monterfil, 2 sur Saint-Thurial et 1 sur Treffendel.

- La proposition de zones  
Avec l'appui de la carte recensant les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur la commune, Monsieur le Maire présente les principes de zonages retenus par la commune de Bréal-sous-Montfort pour chaque filière.

La carte est annexée à la présente délibération.

- La saisie en ligne des zones d'accélération des énergies renouvelables
- Afin de procéder à une saisie uniforme des zones d'accélération des énergies renouvelables définies à l'échelle de chaque commune, la commune confie au bureau d'étude, Energies Ouvertes, la saisie de ses zones d'accélération sur la plateforme prévue à cet effet par les services de l'Etat et de la Préfecture.
- Actuellement en charge du volet cartographique de l'étude de planification énergétique menée sur Brocéliande Communauté, Energies Ouvertes renseignera les zones définies sur le Portail en ligne, pour le compte de la commune, dès réception de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant sur la carte annexée à la présente délibération ;
- Valide la saisie de ces zones sur le Portail en ligne par le bureau d'études Energies Ouvertes ;
- Valide la transmission de la présente délibération et annexe cartographique au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à Brocéliande Communauté.

Résultat du vote : Pour : 24 – Contre : 0 – Abstention : 0

## 2) FINANCES

### **Adhésion à l'association des acheteurs publics**

Madame Catherine ROBIN, Adjoint, expose :

Présentation au Conseil Municipal de l'association des acheteurs publics.

L'association des acheteurs publics a pour objet, pour l'ensemble des praticiens de la commande publique, la diffusion des bonnes pratiques d'achat et de la reconnaissance du métier d'acheteur par la mise en réseau de documents types, cahiers des charges.

Elle répond à toutes les questions relatives à la commande publique posées par ses adhérents et sans limitation. Interlocuteur régulier de la direction des affaires juridiques (D.A.J.) du ministère de l'économie et des finances, notamment en tant que membre actif des différents groupes de travail de l'observatoire économique de la commande publique (OCEP) et force de proposition créée dans les réalités du terrain et des praticiens de la commande publique, l'AAP est un acteur de l'évolution des pratiques d'achat.

La cotisation annuelle varie en fonction de la strate de la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal de décider d'adhérer à l'association des acheteurs publics et de voter un crédit de 190 euros correspondant à la cotisation annuelle de la commune à l'association.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'adhérer à l'Association des Acheteurs Publics (A.A.P.),
- Vote un crédit de 190 euros à l'article 6281 du budget correspondant à la cotisation annuelle de la collectivité

Résultat du vote : Pour : 24 – Contre : 0 – Abstention : 0

### 3) Ressources humaines

#### **Mise à jour du RIFSEEP – Mise à jour du 01.05.2024**

Monsieur Bernard ETHORÉ, Maire, expose :

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L321-1 ;

**Vu** Le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

**Vu** le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

**Vu** le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui a généralisé le RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'État ;



**Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs** des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, pris en référence pour le cadre d'emplois des **Adjoints administratifs, Adjoints d'animation et Assistants Territoriaux des Ecoles Maternelles**, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des **Adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des **Secrétaires administratifs** des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, pris en référence pour le cadre d'emplois des **Rédacteurs territoriaux et des animateurs territoriaux**, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **Attachés d'administration de l'État** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, pris en référence pour le cadre d'emplois des **Attachés territoriaux**, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des **Attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, pris en référence pour le cadre d'emplois des **Attachés territoriaux**, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'Adjoints techniques** des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, pris en référence pour le cadre d'emplois des **Adjoints techniques et Agent de maîtrise**, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'Arrêté du 16 juin 2017, modifiant l'Arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application aux corps des **Adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des Adjoints techniques de la police nationale** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État constituant le corps de référence pour les **Adjoints techniques territoriaux et les Agents de maîtrise territoriaux** ;

**Vu** l'Arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des **Techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, pris en référence pour le cadre d'emplois des **Techniciens territoriaux et Ingénieurs territoriaux**, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu l'Arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjoints territoriaux du patrimoine ;**

**Vu l'Arrêté en date du 14 mai 2018 pris pour l'application aux conservateurs généraux des bibliothèques, les conservateurs des bibliothèques et les bibliothécaires assistants spécialisés du ministère de**

**l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, corps de référence à l'Etat pour les cadres d'emplois des **Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des Bibliothécaires, des Attachés de Conservation du patrimoine et des Conservateurs de bibliothèque** pour la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** les Circulaires du 3 avril 2017 et 13 avril 2017 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la Délibération n°2021-1802-015 en date du 18 février 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire au titre du RIFSEEP et constituant le régime indemnitaire actuellement applicable aux agents communaux ;

**Considérant** que la décote du régime indemnitaire au titre de l'IFSE applicable dans la Collectivité est en incohérence avec la réglementation applicable en matière de maintien de la rémunération pour les agents non titulaires, en cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, grave maladie, maladie professionnelle ou accident du travail ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de modifier les autres éléments applicables en ce qui concerne le régime indemnitaire dans la Collectivité au titre du RIFSEEP ;

\*\*\*\*\*

La Commune de Bréal-sous-Montfort a mis en place le RIFSEEP pour les agents communaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. En fonction de la parution des dispositions propres à chaque cadre d'emplois, les agents, en fonction de leur grade, ont vu leur régime indemnitaire remplacé par le régime du RIFSEEP. A ce jour, le RIFSEEP est appliqué à l'ensemble des cadres d'emplois des agents communaux.

Le RIFSEEP est composé de deux composantes :

- **l'IFSE**, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,
- **le CIA**, Complément Indemnitaire Annuel, est une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

**Au regard des divers éléments exposés ci-dessus, les grilles du RIFSEEP sont donc ainsi composées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 :**



Catégorie	ATTACHES TERRITORIAUX INGENIEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CIA	
		Mtt mini	Mtt maxi	Mtt mini	Mtt maxi
Catégorie A	Groupes de fonctions				
	Groupe 1 Direction	13 409,00 €	36 210,00 €	00,00 €	6 390,00 €
	Groupe 2 Expertise avec encadrement	4 213,00 €	32 130,00 €	00,00 €	5 670,00 €
Catégorie B	REDACTEURS TERRITORIAUX ANIMATEURS TERRITORIAUX TECHNICIENS TERRITORIAUX				
	Groupes de fonctions	Mtt mini	Mtt maxi	Mtt mini	Mtt maxi
	Groupe 1 Expertise avec encadrement	4 213,00 €	17 480,00 €	00,00 €	2 380,00 €
	Groupe 2 Chef d'équipe, responsable d'une unité	3 055,00 €	16 015,00 €	00,00 €	2 185,00 €
	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES				
	Groupes de fonctions	Mtt mini	Mtt maxi	Mtt mini	Mtt maxi
	Groupe 1 Expertise avec encadrement	4 213,00 €	16 720,00 €	00,00 €	2 280,00 €
	Groupe 2 Chef d'équipe, responsable d'une unité	3 055,00 €	14 960,00 €	00,00 €	2 040,00 €
Catégorie C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION ADJOINTS DU PATRIMOINE ADJOINTS TECHNIQUES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX				
	Groupes de fonctions	Mtt mini	Mtt maxi	Mtt mini	Mtt maxi
	Groupe 1 Technicité avec autonomie	3 000,00 €	11 340,00 €	00,00 €	1 260,00 €
	Groupe 2 Chef d'équipe	2 327,00 €	11 340,00 €	00,00 €	1 260,00 €
	Groupe 3 Exécution avec autonomie	1 895,00 €	10 800,00 €	00,00 €	1 200,00 €
	Groupe 4 Exécution	1 655,00 €	10 800,00 €	00,00 €	1 200,00 €

## I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### A.- Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est instaurée, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État : **aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires et non titulaires (sur des contrats d'un an et plus) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.** L'IFSE ne sera pas ouvert aux apprentis, stagiaires et aux contrats aidés.

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Expertise
- Sujétions

### **C.- Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

#### ***Pour agents fonctionnaires :***

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

**Le versement se poursuivra en cas d'absence pour raisons de santé**, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé pour invalidité temporaire imputable au service (congé suite à accident de travail ou maladie professionnelle), **suivant la modulation suivante :**

- 100 % de l'IFSE de 0 à 30 jours d'absence,
- 75 % de l'IFSE de 31 à 60 jours d'absence,
- 50 % de l'IFSE de 61 à 90 jours d'absence,
- 0 % de l'IFSE au-delà de 91 jours d'absence.

Les jours d'absence s'entendent sur 365 jours annuels déroulants, à compter du dernier jour du mois considéré.

#### ***Pour agents non titulaires :***

Conformément à l'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relative aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et notamment au maintien de la rémunération :

**Le versement du régime indemnitaire au titre de l'IFSE se poursuivra en cas d'absence pour raisons de santé** suivant la modulation suivante :

Type de congé	Ancienneté de service	Rappel règles maintien de la rémunération	Règles de maintien du régime indemnitaire
Congé maladie ordinaire	Moins de 4 mois	<u>pas</u> de maintien	Pas de maintien de l'IFSE
	Après 4 mois	1 mois de rémunération à plein traitement et 1 mois de rémunération à demi-traitement	<u>de</u> 0 à 30 jours - 100% de l'IFSE de 31 à 60 jours - 50 % de L'IFSE Au-delà de 61 jours - 0 % de L'IFSE
	Après 2 ans	2 mois de rémunération à plein traitement et 2 mois de rémunération à demi-traitement	<u>de</u> 0 à 30 jours - 100% de l'IFSE de 31 à 60 jours - 75 % de L'IFSE de 61 à 90 jours - 50 % de l'IFSE Au-delà de 91 jours - 0 % de L'IFSE
	Après 3 ans	3 mois de rémunération à plein traitement et 3 mois de rémunération à demi-traitement	<u>de</u> 0 à 30 jours - 100% de l'IFSE de 31 à 60 jours - 75 % de L'IFSE de 61 à 90 jours - 50 % de l'IFSE Au-delà de 91 jours - 0 % de L'IFSE
Congé grave maladie	Sans condition	12 mois de rémunération à plein-traitement et 24 mois de rémunération à demi-traitement	<u>de</u> 0 à 30 jours - 100% de l'IFSE de 31 à 60 jours - 75 % de L'IFSE de 61 à 90 jours - 50 % de l'IFSE Au-delà de 91 jours - 0 % de L'IFSE
Congé suite accident service ou maladie professionnelle	Dès son entrée en fonction	1 mois de rémunération à plein traitement	<u>de</u> 0 à 30 jours - 100% de l'IFSE Au-delà de 31 jours - 0 % de l'IFSE
	Après 1 an de service	2 mois de rémunération à plein traitement	<u>de</u> 0 à 30 jours - 100% de l'IFSE de 31 à 60 jours - 75 % de L'IFSE Au-delà de 61 jours - 0 % de l'IFSE
	Après 3 ans de service	3 mois de rémunération à plein traitement	<u>de</u> 0 à 30 jours - 100% de l'IFSE de 31 à 60 jours - 75 % de L'IFSE de 61 à 90 jours - 50 % de l'IFSE Au-delà de 91 jours - 0 % de L'IFSE

Les jours d'absence s'entendent sur 365 jours annuels déroulants, à compter du dernier jour du mois considéré.

***Pour les agents fonctionnaires et non titulaires :***

Le versement ne se poursuivra pas en cas de congé pour convenances personnelles. Ainsi, durant le temps du congé, aucun régime indemnitaire ne sera dû par la collectivité. Ces absences seront décomptées dès le premier jour d'absence et une décote du régime indemnitaire sera appliquée au prorata du nombre de jours d'absence.

L'IFSE sera maintenue intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou pour adoption.

**E.- Périodicité de versement de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE annuel est versé :

- mensuellement pour un montant fixe détaillé dans l'arrêté individuel de l'agent,
- annuellement, pour deux parts : l'une en juin, l'autre en décembre. Cette répartition sera précisée dans l'arrêté individuel de l'agent. En cas de départ de l'agent en cours d'année, la part de l'IFSE versée en décembre pourra être versée avec son dernier traitement.

Le montant est **proportionné** en fonction du temps de travail et du temps de présence dans la Collectivité.

#### **F.- Clause de revalorisation l'IFSE**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### **II.- MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### **A.- Les bénéficiaires du CIA**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel **et non titulaires (sur des contrats de un an et plus)**. Le CIA ne sera pas ouvert aux apprentis, stagiaires et aux contrats aidés.

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement, le cas échéant.

#### **C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés : dans le cas d'un versement du CIA, son montant sera calculé suivant le même principe de dégressivité que pour l'IFSE.

#### **D.- Périodicité de versement du CIA**

Lorsqu'il a lieu, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel pouvant être fractionnable 1 ou 2 fois suivant le montant et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **E.- Clause de revalorisation du CIA**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### **III.- LES RÈGLES DE CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP **ne peut se cumuler** avec certaines primes et indemnités visées par la législation en cours (exemple : la PFR, l'IFTS, l'IAT, l'IEMP, etc.).

Cependant, le RIFSEEP reste **cumulable** avec certaines primes et indemnités, telles que :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le dispositif d'application du régime indemnitaire au titre du RIFSEEP au profit des agents communaux, à compter du 01 mai 2024, comme détaillé ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Résultat du vote : Pour : 24 – Contre : 0 – Abstention : 0

## **4) Ressources humaines**

### **Tableau des effectifs – modification du poste de jardinier – chef d'unité, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024**

Monsieur Bernard ETHORE, Maire, expose :

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 313-1 et L 332-8 ;

**Vu** la Délibération n° 2019-0404-037 du 04 avril 2019 portant création d'un poste de « Jardinier – chef d'unité » à temps complet à compter du 01 mai 2019 ;

**Vu** le budget primitif ;

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs ;

**Conformément** à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique



**Considérant** que suite à la réorganisation de l'équipe espaces verts : suppression de la séparation en trois secteurs pour ne passer qu'en deux secteurs, il convient de modifier le métier du poste budgétaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, à compter du 01 mai 2024, :

- Supprime le poste de « Jardinier – chef d'unité », à temps complet, créé par délibération, n° 2019-0404-037 du 04 avril 2019 pouvant être occupé par un agent de la catégorie C sur le grade d'Adjoint technique, d'Adjoint technique principal de 2ème classe, d'Adjoint technique principal de 1ère classe, Agent de maîtrise ou Agent de maîtrise principal,
- Crée un poste, à temps complet, d'« Agent technique aux espaces verts », pouvant être occupé par un agent de catégorie C de la filière technique sur le grade d'Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe ou de « Jardinier » pouvant être occupé par un agent de catégorie C de la filière technique sur le grade Adjoint technique principal de 1ère classe, Agent de maîtrise ou Agent de maîtrise principal.
- Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 alinéa 2 du Code Général de la Fonction publique sur le fondement que pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Résultat du vote : Pour : 24 – Contre : 0 – Abstention : 0

## 5) URBANISME

### **LOTISSEMENT LES JARDINS DU ROCHER – NOMINATION DE VOIES –Annexe**

Madame Catherine ROBIN, Adjointe, expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Voirie en date du 08 avril 2024 ;

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement Les Jardins du Rocher, EUROPEANS HOMES 366 a obtenu un permis d'aménager délivré le 28 mars 2024.

A ce titre, une rue et une impasse sont envisagées. Elles seront rétrocédées à la Commune.

La commission confirme la nomination des rues des Sorbiers, Tulipiers, Muriers et Frênes se situant dans la continuité du lotissement Les Jardins de la Botelière (en jaune)

La Commission Voirie en date du 08 avril 2024 propose les dénominations suivantes matérialisées sur le plan ci-après sur le thème « arbuste » (en rouge) :

- Rue des Lauriers
- Impasse des Rosiers

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Valide la proposition de dénominations ci-dessus pour les futures voies ouvertes à la circulation au sein du lotissement Les Jardins du Rocher réalisé par EUROPEANS HOMES 366,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à transmettre ces propositions à EUROPEANS HOMES 366.

Résultat du vote : Pour : 24 – Contre : 0 – Abstention : 0

## Compte-rendu de délégation au maire – information

Un compte-rendu de la délégation de pouvoirs accordés à Monsieur le Maire, par délibération n°2020-1106-019 en date du 11 juin 2020 sera présenté au Conseil Municipal (marchés publics, DIA, etc.).

La séance est levée à 21h15.

Bernard ETHORÉ  
Maire



Guewen GET  
Conseiller Municipal

